



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **20**

Représentés : **5**

Qui ont pris part à la délibération : **25**

Date de la convocation : **22/07/2025**

Date d'affichage : **23/07/2025**

**de la commune de COGOLIN
Séance du samedi 26 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le **vingt-six juillet à 9H**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué suite à l'absence de quorum lors de la séance du mardi 22 juillet 2025, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de **Madame Christiane LARDAT maire**, sans condition de quorum conformément à l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales,

PRESENTS :

Audrey TROIN – Patrick GARNIER - Sonia BRASSEUR - Geoffrey PECAUD
– Liliane LOURADOUR – Jean-Pascal GARNIER - Elisabeth CAILLAT -
Danielle CERTIER - Michaël RIGAUD – Isabelle BRUSSAT – Olivier
COURCHET - Mireille ESCARRAT - Isabelle FARNET-RISSO – Bernadette
BOUCQUEY - Julie LEPLAIDEUR - Pierre NOURRY – Jean-Marc BONNET
– Séverine COLIN – Thierry MAIGNAN -

POUVOIRS :

Jean-Paul MOREL	à	Christiane LARDAT
Franck THIRIEZ	à	Thierry MAIGNAN
Patrick HERMIER	à	Olivier COURCHET
Kathia PIETTE	à	Bernadette BOUCQUEY
Philippe CHILARD	à	Mireille ESCARRAT

ABSENTS :

Erwan DE KERSAINTGILLY – René LE VIAVANT - Francis LAPRADE –
Corinne VERNEUIL - Florian VYERS – Audrey MICHEL - Jean-François
BERNIGUET - Christiane COLOMBO

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Il est rappelé au conseil municipal que la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est fixée selon les modalités prévues à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

N° 2025/07/26-05

**FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ DANS LE CADRE D'UN
ACCORD LOCAL**

N° 2025/07/26-05

**FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ DANS LE CADRE D'UN
ACCORD LOCAL**

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 41 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure de droit commun.

N° 2025/07/26-05

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ DANS LE CADRE D'UN
 ACCORD LOCAL

Il est indiqué au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à **47** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, de la manière suivante :

Commune	Population municipale 2025	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Cavalaire-sur-Mer	7895	6
Cogolin	12076	10
La Croix-Valmer	3832	3
La Garde-Freinet	1848	2
Gassin	2674	2
Grimaud	4557	3
La Mole	1502	2
Le Plan-de-la-Tour	3068	2
Ramatuelle	1889	2
Rayol-Canadel-sur-Mer	644	1
Saint-Tropez	3586	3
Sainte-Maxime	14394	11
TOTAUX	57965	47

Total des sièges répartis : **47**

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 44-2020-BCLI en date du 30 janvier 2020 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

N° 2025/07/26-05

**FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ DANS LE CADRE D'UN
 ACCORD LOCAL**

Considérant l'augmentation de la population municipale de la commune de Cavalaire et de la commune de Cogolin entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de fixer, à **47** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, réparti comme suit :

Commune	Population municipale 2025	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Cavalaire-sur-Mer	7895	6
Cogolin	12076	10
La Croix-Valmer	3832	3
La Garde-Freinet	1848	2
Gassin	2674	2
Grimaud	4557	3
La Mole	1502	2
Le Plan-de-la-Tour	3068	2
Ramatuelle	1889	2
Rayol-Canadel-sur-Mer	644	1
Saint-Tropez	3586	3
Sainte-Maxime	14394	11
TOTAUX	57965	47

AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.